

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRI NATURE FRANCE

Rue de Wardrecques
59173 BLARINGHEM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement TRI NATURE FRANCE implanté Rue de Wardrecques 59173 BLARINGHEM . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mise en service de l'usine de surgélation de légumes, qui a été autorisée à exploiter par l'arrêté du 29 septembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI NATURE FRANCE
- Rue de Wardrecques 59173 BLARINGHEM
- Code AIOT dans GUN : 0003802188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine de surgélation de légumes est composée d'un bâtiment de production, de 3 chambres froides, d'un atelier de conditionnement et d'une station d'épuration. Les essais de production ont débuté en octobre 2021 et la production en novembre 2021. Le conditionnement démarra en mai 2022. A ce jour 25 personnes sont employées, 80 sont prévues à fin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La mise en service du site et la visite des lieux,
- la lutte contre l'incendie et les prescriptions concernant la salle des machines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installation mettant en œuvre de l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 8.1.1.	/	Sans objet
Surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 8.1.2.2.	/	Sans objet
système de détection	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 8.1.7.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 7.6.3.	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 7.6.3.1.	/	Sans objet
détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 7.6.3.2.	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 8.1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier les points suivants:

- le degré coupe-feu des murs de la salle des machines,
- les attestations de formation des personnels au risque ammoniac,
- la commande de manche à air pour permettre de connaître le sens du vent en tous points du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 1 200 m³ utilisable pendant 2 heures. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :<ul style="list-style-type: none">◦ 3 poteaux incendie de DN 150 fournissant 240 m³/h sur deux poteaux en simultané implantés pour deux d'entre eux à l'Est et le dernier à l'ouest du site ;◦ 3 aires d'aspiration aménagées au Nord du site pour s'alimenter sur le canal ;◦ des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état. Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord. L'exploitant devra permettre au SDIS (Service de Défense d'Incendie et de Secours) la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI (Point d'Eau Incendie) et fournir le procès verbal de réception de ces PEI. Un rapport de contrôle technique des PE est à fournir annuellement au SDIS. En cas d'indisponibilité de ces PEI, le SDIS doit être averti ainsi que lors de leur retour à l'état disponible.
Constats : Un contrat de maintenance extincteur est passé avec la société LST Le BOULANGER. Un plan d'évacuation a été fourni, il s'agit du plan d'évacuation pour le site actuel (en cours de construction). On y trouve l'implantation des extincteurs.
3 poteaux incendie sont installés, des essais en eau ont été faits mais l'exploitant est en attente de la vérification du SDIS.
3 aires d'aspirations sont réalisées, qui vont faire l'objet du PAC, accès par un pont sur chemin de halage.
Le contrôle du SDIS est à envoyer dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 7.6.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres. Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
Constats : Lors de la visite du site, les extincteurs ont été vus. Leur implantation est cohérente avec la prescription. Ils disposent de la pastille de vérification. En fonction des risques, les extincteurs sont adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 7.6.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, détection
Prescription contrôlée : Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation de détection est mise en place sauf au conditionnement, qui est cours de construction. L'installation est en cours de test de mise en service. Le reporting est en cours de réflexion: soit un système d'astreinte ou la présence de personnel formé 24h/24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation mettant en œuvre de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 8.1.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être conçues et installées de façon à ne jamais atteindre au-delà des limites de propriété les seuils d'effets significatifs pour l'homme et pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. [...] Ces locaux comportent au moins deux portes dans des directions opposées s'ouvrant vers l'extérieur du local et munies de système anti-panique. Les matériaux utilisés sont adaptés au produit mis en œuvre notamment pour éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus au phénomène de condensation de l'humidité de l'air. Les installations ou appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être menées aisément. Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. A cet effet, les locaux abritant les équipements de production de froid seront construits avec des murs coupe-feu de degré au moins deux heures .

Constats : Sur site, on trouve une salle des machines.

La quantité de la charge initiale d'ammoniac réalisée le 21 octobre 2021 est de 12, 840 tonnes.

Il y a bien présence des deux portes dans deux directions opposées.

Le certificat des murs coupe-feu est à envoyer à l'inspection des installations classées sous quinze jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 8.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation et, le cas échéant, stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées. [...]

Constats : Pour le démarrage, la personne référente est monsieur BART HOFLACK, qui est formé. A terme, une personne de la maintenance et les personnes de l'encadrement seront formées au risque ammoniac. Les formations auront lieu fin mars. La quantité d'ammoniac présente sera suivie. A ce jour, il s'agit de la charge initiale. Pas de réserve d'ammoniac sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 8.1.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant après approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés pour ces vérifications de sécurité sont à la charge de l'exploitant. [...]

Constats : La société retenue pour la réalisation des études de positionnement des détecteurs et l'installation des équipements est SKT. Cette société a été choisie par l'exploitant et ce choix a été explicité dans le dossier d'autorisation. Partie étude de danger risque ammoniac.

L'arrêté préfectoral du 29/09/2020 se base sur cette étude des dangers.

La vérification initiale a été réalisée par SKT le 22 /11/2021 . La conclusion est satisfaisante sauf formation du personnel.

Les formations auront lieu du 14 au 21 mars 2022.

Les attestations de formation sont à envoyer sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 8.1.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants: • le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; • le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. La valeur fixée pour les seuils de détection peut, par dérogation aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, être supérieure au double de la valeur choisie pour le 1er seuil. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise au référent de l'installation. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. [...]

Constats : Des détecteurs d'ammoniac sont mis en place dans la salle des machines. Le rapport de la société SKT montre qu'ils sont conformes. Leur positionnement a été étudié avec l'accidentologie externe et interne à la société SKT et les prescriptions réglementaires, cette étude fait partie du dossier d'autorisation, fiche MMR détection NH3 (page 494-497) . Les détecteurs sont de type DRAGER Polytron 3000 détecteur électrochimique pour ammoniac. Les deux seuils d'alarme sont 200 ppm et 950 ppm. Ces seuils sont bien inférieurs au seuils réglementaires (500 ppm et 30 000 ppm).

Les détecteurs ammoniac génèrent une alarme, puis démarrage de la ventilation des combles puis mises en sécurité en cas d'atteinte d'un 1er puis d'un 2^e seuil d'alarme. Un plan d'urgence détaillé en cas de fuite d'ammoniac est présent sur site et a été fourni à l'inspection des installations classées. Il est conforme aux prescriptions réglementaires.

Il manque des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, qui doivent indiquer la direction du vent.

L'exploitant devra apporter un justificatif actant la mise en place de la manche à air (commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.) sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet